



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, tenue à la salle du conseil municipal, le lundi 3^{ième} jour du mois d'avril 2023, à 20 h 00, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (e), à cette séance :

Madame la conseillère: Sylvie DeBlois

Messieurs les conseillers: Jean-Baptiste Alagnoux
Yves Lévesque
Bruno Simard
Marc-Antoine Turcotte

Absent : Richard Therrien

La directrice générale / greffière-trésorière, Mme Sylvie Beaulieu, agit comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 6 mars 2023 ainsi que la séance ordinaire du 6 mars 2023.
3. Suite de ces séances.
4. Correspondances.
5. Adoption des dépenses.
6. Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle.
7. Résolution - Accordant le contrat « Vidange transport et dispositions des boues de fosses septiques. »
8. Adoption du règlement # 2023-338 modifiant le règlement de zonage.
9. Adoption du règlement # 2023-339 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses des élus municipaux.
10. Adoption du projet de règlement # 2023-340, sur la démolition d'immeubles.
11. Avis de motion règlement # 2023-340 sur la démolition d'immeubles.
12. Dépôt des rapports financiers et de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2022.
13. Résolution - Autorisant l'achat d'un habit de combat (bunker).
14. Résolution - Appuie demande CPTAQ.
15. Résolution - Travaux électriques.
16. Résolution - MCC, demande pour garantir l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux à coût raisonnable.
17. Divers.
 - 17.1 Demande d'aide financière Fabrique Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.
 - 17.2 Résolution-Modifiant la séance du conseil de mai 2023.
 - 17.3 Résolution-Affectation surplus cumulés.
18. Rapport des élus sur les divers comités.
19. Période de questions.
20. Levée ou ajournement de la séance.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Jean-Baptiste Alagnoux, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère) que l'ordre du jour précité soit adopté.

23-037

N° de résolution
ou annotation

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 6 MARS 2023 AINSI QUE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023.

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère) de procéder à l'adoption du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation ainsi que la séance ordinaire du 6 mars 2023.

23-038

3. SUITE DE CES SÉANCES.

4. CORRESPONDANCES.

5. ADOPTION DES DÉPENSES.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/greffière-trésorière.

23-039

Sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Jean-Baptiste Alagnoux, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère) d'autoriser le paiement des factures du mois de mars totalisant 150 925.46 \$ ainsi que les comptes à payer au montant de 14 070.41 \$, et que le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

6. RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère) d'accepter le dépôt du rapport sur l'application du règlement # 2019-309 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022.

23-040

7. RÉOLUTION - ACCORDANT LE CONTRAT - VIDANGE TRANSPORT ET DISPOSITIONS DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES.

Attendu que des soumissions sur invitation ont été demandées auprès de deux (2) fournisseurs pour la vidange des fosses septiques.

Attendu qu'une seule soumission a été reçue.

23-041

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'accorder le contrat à Sani-Orléans Inc. pour une durée de deux (2) ans comme suit;

ENTREPRENEUR	SCÉNARIO						
	1	2	3	4	5	6	7
Sani Orléans	119.00\$	150.00\$	47.60 \$	145.00\$	85.00 \$	5.50 \$	75.00\$/m3



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-338 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE.

RÈGLEMENT # 2023-338 - Disposition relative à la zone agricole

N° de résolution

ou annotation

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du Règlement # 2022-03 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de l'Île d'Orléans, ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'assurer sa concordance avec le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec.

Attendu que le conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans désire apporter les modifications à son Règlement de zonage # 2021-321, afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de l'Île d'Orléans.

Attendu qu'un premier projet de règlement fut adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2023.

Attendu qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 mars 2023.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 3 mars 2023.

Attendu que les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture.

- **En conséquence, sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Bruno Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'adopter le règlement** tel que rédigé ci-dessous.

23-042

Règlement numéro 2023-338

Règlement modifiant le règlement # 2021-321 au chapitre 14-Dispositions relatives à la zone agricole.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage # 2021-321 de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

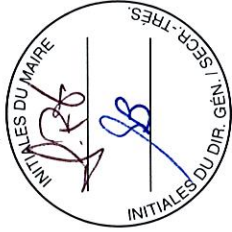
Article 2: Modifiant le chapitre 14-section 4-Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole;

Par le remplacement du dernier paragraphe :

Dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'ajout d'une nouvelle résidence sur la superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence selon les articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est interdite.

Par le suivant :

Dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'ajout d'une nouvelle résidence sur la superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence selon les articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est permis uniquement sur un lot partiellement desservi ou desservi par un système d'aqueduc et d'égout tel que défini à l'article 910 au schéma d'aménagement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Article 3 : Entrée en vigueur

N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-339 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Règlement numéro 2023-339

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération.

Attendu que la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement.

Attendu que le projet de règlement relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses des élus municipaux a dûment été présenté lors de la séance du 6 mars 2023.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2023.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Attendu que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du présent Règlement # 2023-339, dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture.

En conséquence, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Jean-Baptiste Alagnoux, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères), le maire vote également en faveur, et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

23-043

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

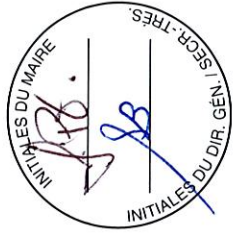
Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 11 576.40 \$, et celle de chaque conseiller est fixée à 3 709.63 \$.

ARTICLE 4 :

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 5 788.20 \$, pour le maire et 1 854.81 \$, pour chacun des conseillers.

ARTICLE 5 :

La rémunération est payable en versements mensuels égaux, ou en un seul versement annuel, à la session de décembre, selon le choix de l'élu.

ARTICLE 6 :

Le membre du conseil, qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de tous pièces justificatives, être remboursé par la municipalité au montant réel de la dépense. Les frais remboursables lors d'un déplacement sont fixés au taux établi par le Conseil du Trésor du Québec comme indemnité de kilométrage dans sa directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

ARTICLE 7 :

À compter de l'exercice financier 2023, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation étant le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada en septembre de chaque année.

Toutefois le conseil fixe l'indexation à un maximum de 3 %.

*** Pour l'année 2023 les élus renoncent à l'indexation, tel que mentionné lors de l'adoption du budget 2023. ***

ARTICLE 8 :

Le présent règlement abroge les dispositions des règlements # 2019-306, ainsi que le projet de règlement # 2023-336 et ce, à compter de l'exercice financier 2023.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-340, SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES.

Attendu qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

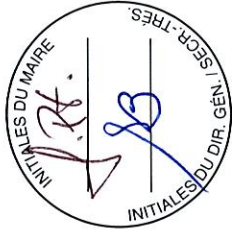
Attendu que le Règlement numéro 2021-324 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

Attendu qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

Attendu que le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la Municipalité;

Attendu que le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté le 3 avril 2023;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

N° de résolution
ou annotation

23-044

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Sur proposition de Yves Lévesque, avec l'appui de Jean-Baptiste Alagnoux,

Il est résolu que le règlement numéro 2023-340, « Règlement sur la démolition d'immeubles », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

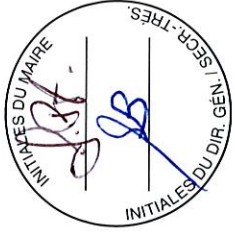
Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles » et le numéro 2023-340.

Article 3 : Définitions

- « Comité » : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.
- « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.
- « Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.
- « Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.
- « Patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.
- « Logement » : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).
- « Municipalité » : La Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.
- « Règlements » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).
- « Requirant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.
- « Sol dégagé » : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 : Responsable de l'application



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille î.O., Qué.

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement numéro 2021-324 sur les permis et certificats est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

Article 5 : Travaux assujettis

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

- a) Un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent;
- b) Un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50 % de son volume compte non tenu de ses fondations;
- c) Un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) Un immeuble servant à un usage agricole;
- e) Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) Un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du règlement numéro 2021-324 sur les permis et certificats.

De plus, aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

COMITÉ DE DÉMOLITION

Article 6 : Création

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Article 7 : Composition

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Article 8 : Mandat

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) S'il cesse d'être un membre du Conseil;
- b) S'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi;
- c) S'il est empêché d'agir.



N° de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Article 9 : Présidence

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

Article 10 : Quorum

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

Article 11 : Fréquence

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la Municipalité.

Article 12 : Convocation

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

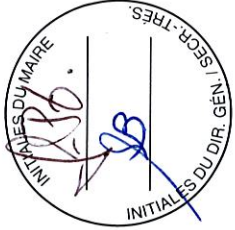
Article 13 : Forme

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 15.

Article 14 : Documents requis

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) L'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) Des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) La description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) L'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) Les motifs de la démolition;
- g) S'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de logement des occupants;
- h) L'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

démolition;

- i) Un certificat de localisation à jour;
 - j) Un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

Article 15 : Frais

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars (300 \$) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

PROCESSUS D'ANALYSE

Article 16 : Avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. Cet avis doit reproduire le texte de l'article 17 du présent règlement.

L'avis public prévu par l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) n'est pas requis.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Article 17 : Contenu de l'avis public

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

Article 18 : Processus décisionnel

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION DU COMITÉ

Article 19 : Refus automatique

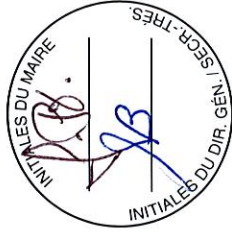
Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

Article 20 : Critères d'autorisation

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a) L'état de l'immeuble visé par la demande;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

- b) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) Le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) Le préjudice causé aux locataires;
- e) Les besoins de logements dans les environs;
- f) La possibilité de relogement des locataires;
- g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

N° de résolution
ou annotation

Article 21 : Informations supplémentaires

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

Article 22 : Conditions d'émission

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Article 23 : Transmission de la décision

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

APPEL

Article 24 : Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision ; du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter **une résolution** exprimant son intention de réviser cette décision. Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

Article 25 : Forme de la demande de révision

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée, laquelle doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

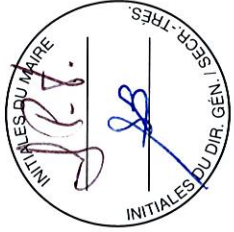
Article 26 : Décision sur la demande de révision

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

Article 27 : Conditions d'émission

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être émis par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 24 ni, s'il y



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la suite de l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

De plus, aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

Article 28 : Avis aux locataires

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Article 29 : Demande de délai

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Article 30 : Report d'une décision

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Article 31 : Délai d'éviction

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Article 32 : Indemnité au locataire

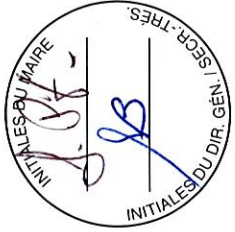
Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

PATRIMONIAUX

Article 32.1 : Demande de délai



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble, le cas échéant.

Article 32.2 : Émission d'un certificat pour un immeuble patrimonial

Aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 33 : Délai de réalisation

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Article 34 : Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

Article 35 : Exécution des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais, constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

Article 36 : Droits de visite

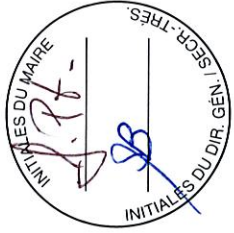
En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable « entre 7 et 19 heures » sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité.

Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1) Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille î.O., Qué.

- 2) La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 37 : Autres obligations

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

De plus, aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

Article 38 : Amendes et frais

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la Municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 39 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

11. AVIS DE MOTION REGLEMENT # 2023-340, SUR LA DEMOLITION D'IMMEUBLES.

Avis de motion est par les présentes, donné par Yves Lévesque, qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance du 1^{er} mai 2023, le règlement # 2023-440 relatif à la démolition d'immeubles.

12. DEPOT DES RAPPORTS FINANCIERS ET DE L'AUDITEUR INDEPENDANT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.

23-045

Sur une proposition de Jean-Baptiste Alagnoux, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'accepter le dépôt des rapports financiers et de l'auditeur indépendant tel que présenté par le maire M. Jean-Pierre Turcotte.

13. RESOLUTION – AUTORISANT L'ACHAT D'UN HABIT DE COMBAT (BUNKER).

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la soumission pour l'achat d'un habit de combat (bunker).



23-046

N° de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

En conséquence, sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ère), d'accepter la soumission de L'Arsenal pour un montant de 2 707.66 \$.

14. RÉSOLUTION – APPUIE DEMANDE CPTAQ.

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la demande de Monsieur Julien Marquis.

Attendu que la demande consiste à céder le lot 6 186 810^{s3} qu'il a acquis en vertu d'un acte de vente publié le 22 novembre 2004, M. Marquis désire conserver les lots 6 186 819, 6 186 832 et 6 186 833 qu'il a acquis le 26-04-1973.

Attendu que l'opération consiste en un aliénation/lotissement.

Attendu que les espaces disponibles sur le territoire ne sont pas à proximité des lots visés et dans un tel cas ne peuvent être utilisés.

23-047

En conséquence, sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'appuyer la demande de Monsieur Marquis, auprès de la CPTAQ, et confirmer que le projet est conforme à la réglementation municipale.

15. RÉSOLUTION – TRAVAUX ÉLECTRIQUES.

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de l'offre pour les travaux électriques.

23-048

En conséquence, sur une proposition Sylvie DeBlois, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'accorder le contrat à Jacques Normand & Fils Inc. pour un montant de 2 840 \$ (taxes en sus). Le montant est admissible au programme PRABAM.

16. RÉSOLUTION – MCC DEMANDE POUR GARANTIR L'ASSURABILITE DE TOUS LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX A COUT RAISONNABLE.

Ministère de la Culture et des Communications – Demande pour garantir l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux à coût raisonnable.

ATTENDU

les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti au Québec;

ATTENDU QUE

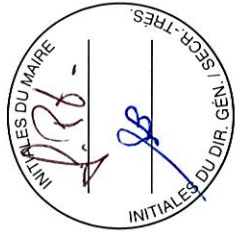
le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

ATTENDU

l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

ATTENDU QUE

les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;



N° de résolution
ou annotation

23-049

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ATTENDU QUE

les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de : Yves Lévesque

Appuyée par : Bruno Simard

Il est unanimement résolu par les conseillers :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
2. Que la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et ce, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;
3. De demander à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution;
4. De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitat, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

17. DIVERS.

17.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE LA FABRIQUE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS.

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyé par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère), d'accorder un montant de 100 \$ à l'organisme.

23-050

17.2 RÉSOLUTION-MODIFIANT LA SÉANCE DU CONSEIL DE MAI 2023.

Attendu que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de la séance;

Attendu que le conseil municipal désire apporter des modifications à sa séance du 8 mai 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de : Sylvie DeBlois

Appuyée par : Jean-Baptiste Alagnoux

23-051



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Que la séance de mai se tiendra le 1^{er} mai 2023.

Que l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'un avis public à l'égard des modifications soit publié.

N° de résolution
ou annulation

17.3 RÉSOLUTION - AFFECTATION SURPLUS CUMULÉS.

Attendu que le conseil a adopté une résolution # 22-109, autorisant la signature d'une promesse d'achat pour l'acquisition d'un terrain;

Attendu que le 31 mars 2023 le transfert a été signé en présence du notaire;

Attendu que le montant total de l'acquisition est de 45 000 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de : Jean-Baptiste Alagnoux

Appuyée par : Bruno Simard

23-052

Que le montant de 45 000 \$ pour l'acquisition soit affecté au surplus cumulé.

18. RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES.

19. PERIODE DE QUESTIONS.

20. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE.

23-053

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 21 heures 15.



Sylvie Beaujieu g.m.a.

Directrice générale/Greffière-trésorière



Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal